

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société HARSCO METALS & MINERALS FRANCE  
des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'une unité de production d'additifs  
métallurgique par agglomération aux fins de tests de performances et validation  
pour son exploitation située sur le territoire de la commune de DUNKERQUE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'État hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 autorisant la société MINERVAL à exploiter sur le territoire du port de Dunkerque une installation de broyage, séchage et criblage de matériaux et minéraux, à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 actant le changement d'exploitant de MINERVAL au profit de la société HARSCO METALS MILLS SERVICES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 soumettant le dossier de porter-à-connaissance, présentée par la société HARSCO METALS & MINERALS FRANCE, à la participation du public par voie électronique, pendant 16 jours consécutifs, du jeudi 2 novembre au vendredi 17 novembre 2023 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance présenté, le 15 septembre 2023, par la société HARSCO METALS & MINERALS FRANCE, dont le siège social est situé 1 rue Charles Fourier à 59760 GRANDE-SYNTHE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une unité de production d'additifs métallurgique par agglomération aux fins de tests de performances et validation pour son installation située au 2263 route du Silo à Grains sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 18 décembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection des installations classées au pétitionnaire du 27 novembre 2023 ;

Vu l'observation du pétitionnaire transmise par courriel du 28 novembre 2023 à l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 25 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observations et l'acceptation du projet par l'exploitant par courriel du 8 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification des conditions d'exploitation sollicitée par la société HARSCO METALS & MINERALS FRANCE vise la mise en place d'une unité de production d'additifs par agglomération aux fins de test de performance et validité ;
2. l'activité de fabrication d'additifs pour la sidérurgie est déjà exercée sur le site ;
3. la modification sollicitée ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
4. la modification sollicitée n'atteint pas les seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
5. en conséquence la modification prévue ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
6. le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;
7. en conséquence les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés ;
8. il convient cependant de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2009 susvisé afin notamment d'encadrer les modalités d'exploitation de cette nouvelle ligne de valorisation d'additifs métallurgiques pendant cette phase d'essais ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société HARSCO Metals & Minerals France dont le siège social est situé 1 rue Charles FOURIER 59760 GRANDE-SYNTHÉ est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé 2263 Route du silo à grains à Dunkerque.

### Article 2 – Modification des dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 21 décembre 2009

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions du présent article :

« Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; <b>(A-2)</b></p> <p>2. Inférieure à 10 t/j. <b>(DC)</b></p>	Capacité maximale de traitement : 22,7 t/j	<b>A *</b>
2771	<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.</p> <p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux <b>(A-2)</b>.</p>	<p>Séchage du Valoxy au sein d'un sécheur rotatif et d'un tunnel de séchage dont la température interne est supérieure à 180 °C.</p> <p>Capacité : 500 t/mois 6 000 t/an</p>	<b>A *</b>
2515-1	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW <b>(E)</b></p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW <b>(D)</b></p>	Puissance maximale des lignes de briquetage pour le traitement des déchets : 331 kW	<b>E</b>
2716	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ; <b>(E)</b></p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>. <b>(DC)</b></p>	Volume maximal de stockage du Valoxy 400 m <sup>3</sup>	<b>DC *</b>
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique	50 m <sup>3</sup> de palettes de bois	<b>NC</b>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
	<p>2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>. <b>(A-1)</b></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> <b>(E)</b></p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>. <b>(D)</b></p>		
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t <b>(A-2)</b></p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t <b>(E)</b></p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total <b>(DC)</b></p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t <b>(A-2)</b></p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total <b>(E)</b></p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total <b>(DC)</b></p>	Stockage d'une cuve de fioul domestique de 2 m <sup>3</sup>	NC
2517	<p>Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> <b>(E)</b></p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> <b>(D)</b></p>	Superficie de l'aire de transit : 4 000 m <sup>2</sup>	NC

A (Autorisation) E (Enregistrement) ou D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé).

\* durée limitée voir article 1.4.1 – Durée de l'autorisation »

### Article 3 – Modification des dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté du 21 décembre 2009

Les dispositions de l'article 1.4.1 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions du présent article :

#### « Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter les installations de traitement de déchet non dangereux, de traitement thermique de déchets non dangereux et de transit de déchets non dangereux visées respectivement aux rubriques 2771, 2791 et 2716 de la nomenclature des ICPE est accordée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. »

### Article 4 – Modification des dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté du 21 décembre 2009

Les dispositions de l'article 1.7 « Arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions du présent article :

#### « Article 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515.

Dates	Textes
06/06/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
21/12/21	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. »

#### Article 5 – Modification des dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté du 21 décembre 2009

Les dispositions de l'article 1.8 « Respect des autres législations et réglementations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions du présent article :

« Article 1.8 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

#### Article 6 – Modification des dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté du 21 décembre 2009

Les dispositions de l'article 2.7 « Récapitulatif des documents Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions du présent article :

« Article 2.7 – Récapitulatif des documents Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité de transmission
6.3	Niveaux sonores	À chaque validation d'un rapport de mesures des niveaux acoustiques

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
3.2.4	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Mensuelle
8.2.3	Récapitulatif des déchets admis et interdits	Trimestrielle
9.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
15.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

».

## Article 7 – Modification des dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté du 21 décembre 2009

Les dispositions de l'article 3.1.1 « Dispositions générales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. »

## Article 8 – Modification des dispositions du chapitre 3.2 de l'arrêté du 21 décembre 2009

Les dispositions du chapitre 3.2 « Conditions de rejet » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

#### Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les points de rejet d'effluents atmosphériques autorisés sont les points de rejet suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	sécheur rotatif et tunnel de séchage	24,80 m	1,4	95 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

#### Article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 %.



On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h	Flux en t/an
Poussières	10	0,95	0,71
Monoxyde de carbone (CO)	100 (2)	9,5	7,07
Oxydes d'azote (NOx)	150	47,5	35,34
Ammoniac (NH3)	50	4,75	3,53
Composés Organiques Volatils totaux (COVt)	110 (2)	10,45	7,77
Chlorures exprimés en HCl	50	4,75	3,53
Fluorures exprimés en HF	5	0,48	0,35
Hydrogène sulfuré (H2S)	5	0,48	0,35
Dioxyde de soufre (SO2)	35	28,5	21,2
Cadmium (Cd)	0,05	0,01	0
Mercure (Hg)	0,05	0,01	0
Thallium (Tl)	0,05	0,01	0
Cd + Hg + Tl	0,1	0,01	0,07
As + Se + Te (3)	1	0,1 kg/h ou 0,03 kg/h par métal)	0,07 t/an ou 0,02 t/an par métal
Plomb (Pb)	1	0,1	0,07
Autres métaux Al + Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	0,48 kg/h ou 0,05 kg/h par métal)	0,4 t/an ou 0,04 t/an par métal)

».

#### Article 9 – Ajout de l'article 3.2.4 à l'arrêté du 21 décembre 2009

Il est ajouté un article 3.2.4 « Surveillance des émissions atmosphériques » à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2009 :

#### « Article 3.2.4 – Surveillance des émissions atmosphériques

##### Surveillance en sortie de cheminée

L'exploitant réalise une surveillance en continu des rejets issus du conduit 1 sur les paramètres débit, humidité, pression, température, O2 et NH3.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide, ou après une modification majeure du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant fait réaliser une fois par mois par un par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie une mesure en sortie du conduit 1 sur les paramètres suivants : débit, CO, humidité, pression, température, O<sub>2</sub>, poussières, PM<sub>2,5</sub> PM<sub>10</sub>, NH<sub>3</sub>, NO<sub>x</sub>, COV, HF, HCl, H<sub>2</sub>S, SO<sub>2</sub> ainsi que les métaux et métalloïdes suivants Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Al, Sb, Cr, Cr VI, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn.

Ces mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Le rapport de mesures est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.

La première mesure intervient dans les 2 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance par jauges de retombées de l'impact de son installation sur l'environnement. Ce programme concerne les poussières totales, les PM<sub>10</sub> et les PM<sub>2.5</sub> ainsi que les métaux (Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Al, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement doit être effectuée selon une fréquence trimestrielle.

Les modalités d'échantillonnage devront répondre aux exigences de la norme NF X 43-014.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation du site ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Cette surveillance est complétée par des campagnes trimestrielles de surveillance de la qualité de l'air ambiant réalisées par une association agréée de la surveillance de la qualité de l'air (ASSQA) et portant sur paramètres : NH<sub>3</sub>, HF, HCl, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et COV (BTEX).

#### Conformité des résultats de mesures

Lorsque les valeurs limite de quantification des méthodes d'analyse utilisées sont supérieures à la valeur limite d'émission associée, le rejet peut être considéré comme conforme si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le résultat obtenu est inférieur à la limite de détection ;

- l'exploitant justifie que la méthode d'analyse utilisée permet d'atteindre une limite de quantification inférieure ou égale à celle d'une méthode normalisée dont le coût est économiquement acceptable.

Dans le cas où le résultat de l'analyse obtenu est compris entre la limite de quantification et la limite de détection, la valeur retenue pour évaluer la conformité du résultat est égale à la moitié de la limite de quantification.

Pour les mesures en continu, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées :

- lorsqu'aucune moyenne journalière, en dehors des phases de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 2 fois la valeur limite d'émission. »

#### Article 10 – Modification des dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 21 décembre 2009

Les dispositions de l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les approvisionnements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Dunkerque	1450

Les eaux pluviales des toitures du nouveau bâtiment sont utilisées pour alimenter les installations sanitaires.

À cet effet une cuve de 5 m<sup>3</sup> est implantée pour la récupération des eaux pluviales de toiture du bâtiment de stockage. »

#### Article 11 – Modification des dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté du 21 décembre 2009

Les dispositions l'article 4.3.5 « Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « Article 4.3.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales polluées et non polluées	Eaux pluviales non polluées de la toiture du bâtiment de stockage Alpha
Volume annuel	8 700 m <sup>3</sup>	en cas d'évènement pluvieux important

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Exutoire du rejet	Réseau eau pluviale de la zone	Réseau existant d'assainissement du GPMD
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures + débourbeur	aucun
Milieu naturel récepteur	Darse V réseau eaux pluviales	Darse V réseau eaux pluviales
Conditions de raccordement	Convention avec le GPMD	Convention avec le GPMD

».

#### Article 12 – Modification des dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté du 21 décembre 2009

Les dispositions de l'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 1 et N° 2

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,5
MES	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO	120 mg/l

Une mesure des rejets aqueux est effectuée chaque année, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. »

#### Article 13 – Modification des dispositions du titre 5 de l'arrêté du 21 décembre 2009

Les dispositions du titre 5 « Déchets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE 5 – DÉCHETS

##### CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

##### Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-13 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités de déchets dangereux entreposés sur le site par phase ne dépassent pas les quantités suivantes :

Déchets	Code déchets	Quantité
DIB en mélange	15 01 01	5 t
Poussières de déchets inertes de réfractaires et du Valoxy®	01 04 10/09 10 04	10 t
Ferrailles	01 04 99	500 t
Boues provenant de séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	5 t
Emballages	15 01 02	400 kg
Huiles hydrauliques	13 02 08*	1m <sup>3</sup>
Boues de la fosse septique	20 03 04	5 t
Boues séparateur Hydrocarbures	13 05 02	5 t

#### Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure, avant remise des déchets, que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### Article 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### Article 14 – Modification des dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté du 21 décembre 2009

Les dispositions de l'article 7.2.1 « Bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « Article 7.2.1 – Bâtiments et locaux

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant assure un désenfumage des bâtiments cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Ces dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

Les toitures des bâtiments abritant le sécheur rotatif ainsi que le tunnel de séchage sont pourvus d'exutoire dont la surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol des bâtiments.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés des bâtiments de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues des bâtiments. Un plan des cantons et des commandes associées est installé à proximité de ces issues. Les commandes manuelles doivent être identifiées à l'extérieur des bâtiments et manœuvrables en toutes circonstances. »

#### Article 15 – Modification des dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté du 21 décembre 2009

Les dispositions de l'article 7.3.4 « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « Article 7.3.4 – Ressources en eau

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 180 m<sup>3</sup> utilisables pendant deux heures (90m<sup>3</sup>/h) et assurée par des points d'eau incendie situés à moins de 200 m des installations

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en toute circonstance et repérés au moyen d'une signalétique

indestructible à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup>. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. »

#### Article 16 – Modification du titre 8 de l'arrêté du 21 décembre 2009

Les dispositions du titre 8 « Admission des déchets – déchets interdits » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « TITRE 8 – ADMISSION DES DÉCHETS – DÉCHETS INTERDITS

##### CHAPITRE 8.1 – NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS

###### Article 8.1.1 – Nature des déchets autorisés

Les seuls déchets admis sur site sont :

- les déchets inertes définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- le Valoxy® classé comme déchet non dangereux avec le code déchet 10 03 30, conformément à la nomenclature déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, déchet provenant du traitement des scories salées de production secondaire des affineries de l'aluminium produit sur le site industriel de la société RVA localisée à Sainte-Ménéhould dans le département de la Marne (51).

Tous les déchets non autorisés sont interdits.

###### Article 8.1.2 – Origine des déchets autorisés

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'environnement, le site est autorisé à réceptionner les déchets provenant de France, du Benelux, de Grande-Bretagne, d'Allemagne et d'Espagne.

##### CHAPITRE 8.2 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis sur le site et dans les installations de traitement, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable et à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

###### Article 8.2.1 – Procédure d'information préalable

Préalablement à l'admission des déchets susvisés sur le site, l'exploitant doit se prononcer sur son acceptabilité à partir de la fiche d'identification fournie par le producteur et comportant à minima les éléments suivants :

- le nom du producteur du déchet (raison sociale, usine, adresse exacte, téléphone, télécopie, numéro SIRET, nom du responsable du déchet) ;
- la désignation du déchet, l'atelier dont est issu le déchet ;



- le code nomenclature du déchet, code à six chiffre des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541.8 du code de l'environnement ;
- le processus d'obtention du déchet (description détaillée par le producteur du processus ayant engendré le déchet – activité génératrice du déchet, matières premières mises en œuvre, etc.) ;
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du (ou des) produit(s) constituant le déchet ;
- le conditionnement du déchet au niveau de l'industriel et pour son transport ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement ;
- les caractéristiques physiques du déchet : son aspect physique (taille, forme) et sa couleur ;
- les caractéristiques analytiques : principaux constituants, résultats des analyses complète dite « analyse d'identification » ;
- les précautions particulières à observer pour sa manipulation, son stockage et son traitement ainsi que les interventions possibles en cas d'incidents.

Chaque fiche doit être visée par le producteur du déchet et les différents intermédiaires, le cas échéant. L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, le registre des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce registre les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

L'exploitant peut, à la vue de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet, et réaliser ou faire réaliser, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Cette fiche a une durée de validité de un an à compter de la date de prélèvement des échantillons. Les tests et analyses sont renouvelés à l'issue de cette période.

#### Article 8.2.2 – Certificat d'acceptation du déchet

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 8.2.1 par le producteur ou le détenteur et des analyses réalisées, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission, ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Les méthodes d'analyses doivent être conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité de un an.

Le renouvellement ne peut se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Le certificat est conservé au moins cinq ans après sa péremption.

Tout changement dans le process industriel du fournisseur et dans la nature du déchet, doit entraîner la demande et la délivrance d'un nouveau certificat, et par conséquent, une fiche d'identification et une fiche d'analyse le cas échéant.

L'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des fiches d'identification qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a été amené à refuser un déchet.

### Article 8.2.3 – Réception des déchets et contrôle d'admission

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute livraison de déchets sur le site fait l'objet des contrôles minimaux ci-après :

- Le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles effectués et les caractéristiques jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté. En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.
- Toute livraison de déchets fait l'objet d'au moins les contrôles suivant à l'entrée du site :
  - vérification de l'existence d'une information préalable et d'un certificat d'acceptation préalable ;
  - vérification de la conformité à l'information préalable et au certificat d'acceptation préalable ;
  - contrôle de la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur, la nature, la quantité, l'origine ;
  - vérification des opérations de traitement préalable éventuellement réalisés sur le déchet ;
  - contrôle de la composition chimique principale du déchet, ainsi que toutes informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu, résultats d'analyses des contrôles qualité ;
  - contrôle des modalités de la collecte et de la livraison, date de chargement, date d'arrivée ;
  - contrôle des risques, inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
  - contrôle visuel de la conformité avant déchargement (caméra au niveau de la bascule ou lors de l'ouverture des portes du camion) et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
  - quantité (pesée à l'entrée du site sur le pont-bascule) ;
  - le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi de déchets défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
  - de la destination finale prévue par le producteur du déchet ;
  - de toute autre information pertinente pour caractériser le déchet.

Les déchets ne répondant pas à l'article 8.1 ou ne possédant pas de certificat d'acceptation préalable sont interdits.

En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée, l'exploitant sursoit à l'acceptation sur le centre.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur ;
- la nature et la quantité de déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541.8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets (sectorielle et géographique) ;
- le motif de refus d'admission ;

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, de la collectivité ou du détenteur. Le cas échéant son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541.8 du code de l'environnement ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Chaque trimestre, l'exploitant envoie à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets admis et interdits. Ce document écrit ou en version informatique décrit : le producteur, les quantités, le code déchet, le transporteur, le traitement subi sur le site et le cas échéant le motif du refus.

### CHAPITRE 8.3 – ANALYSES

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type d'élimination ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le site est autorisé à recevoir des déchets industriels de matériaux réfractaires considérés comme inertes. Ils doivent respecter les seuils suivants :

Analyses	Paramètres	Unité	Seuils d'acceptation
Déchet	COT	mg/kg de déchets sec	30000
	BTEX (benzène...)		6
	PCB		1
	Hydrocarbures		500
	HAP		50
Lixiviat	As		0,5
	Ba		20
	Cd		0,04
	Cr		0,5
	Cu		2
	Hg		0,01
	Mo		0,5
	Ni		0,4
	Pb		0,5
	Sb		0,06
	Se	0,1	
	Zn	4	
	Fluorures	10	
	Indice Phénol	1	
COT	< 500		

### CHAPITRE 8.4 – TRANSMISSION

Chaque trimestre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un état des quantités de déchets reçues sur le site. Cet état précise les quantités traitées (provenance, transporteurs), les quantités refusées (lieu d'envoi, transporteurs). »

#### Article 17 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 19 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023> et <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 09 FEV. 2024

Pour le préfet par intérim et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES